

CLUB SOLUTION

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
et le décret du 16 août 1901

Siège Social :
Club Solution
1232 rue Louis Blériot
78530 BUC

(Statuts en date du 26 juin 2001 - Edités le 16 juillet 2001)

STATUTS

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: "**Club Solution**".

Ce club représente l'association des utilisateurs du progiciel "Solution Laboratoire"

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de :

1. Représenter les intérêts des utilisateurs du progiciel Solution Laboratoire vis à vis de l'éditeur.
2. Assurer une dynamique pour proposer les évolutions nécessaires au progiciel Solution Laboratoire.
3. Favoriser l'échange d'expériences entre les utilisateurs notamment en animant des groupes de travail thématiques.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à :

Club Solution
1232 rue Louis Blériot
78530 BUC

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition et admission

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Membre actif : personne physique ou morale, ayant fait l'acquisition du progiciel Solution Laboratoire.

Membre bienfaiteur : personne physique ou morale, proposée par le conseil d'administration, ayant apporté à l'association une aide technique ou matérielle.

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres actifs. Son montant est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd :

- par décès pour les personnes physiques,
- par liquidation judiciaire ou dépôt de bilan pour les personnes morales,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- pour non paiement de la cotisation,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration, pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations;
2. les subventions qui pourraient lui être accordées;
3. les dons et legs;
4. ou toutes autres ressources créées à titre exceptionnel, si il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 9 - Conseil d'administration et Bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins cinq membres élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit en son sein :

un président
un président adjoint
un secrétaire
un trésorier
et éventuellement des vice-présidents

qui, ensemble, composent le bureau.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de congé de longue durée, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration ou de leur représentant est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et son secrétaire.

Article 11 – Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs et les membres bienfaiteurs. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont voix délibérative.

La convocation est adressée à tous les intéressés au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale par courrier électronique et/ou postal.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale devra compter au moins le quart plus un des membres ayant voix délibérative.

L'assemblée générale ordinaire procède au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés à l'assemblée.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le nombre de pouvoirs détenus par un même membre est limité à cinq.

Un procès-verbal de l'assemblée générale sera établi.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la fusion de l'association ou la dissolution.

Elle se réunit sur initiative du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un tiers des membres actifs ayant voix délibérative.

Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle ne peut valablement délibérer que si elle comprend les deux tiers au moins des membres ayant voix délibérative.

Les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Si à la suite d'une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir le nombre requis de membres actifs, elle convoque dans un délai de quinze jours une deuxième assemblée qui délibère valablement quelque soit le nombre de membres ayant voix délibérative, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée précédente, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ayant voix délibérative.

Un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sera établi.

Article 14 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Article 16 – Déclarations à la Préfecture

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'association a son siège social, toutes modifications des statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 17 – Respect des statuts

Tout membre de l'association, par sa signature sur le bulletin d'adhésion, s'engage à respecter les présents statuts et à se conformer aux décisions prises par l'assemblée générale

Article 18 – Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

M. RIGOU Pascal
Président

M. TREINS Gilles
Secrétaire

Fait à Buc le 08/11/2002 en six originaux
dont un pour être déposé au siège social
et les autres pour l'exécution des formalités.